



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement Rue de la Libération en agglomération

Le Maire de la commune d'Hérouvillettes (Calvados),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'une livraison doit être effectuée rue des Enfants, le jeudi 27 août 2026,

Considérant que cette livraison nécessite de libérer temporairement les places de stationnement situées au droit des n° 8 et 10 rue de la Libération afin de permettre l'accès et les manœuvres du véhicule de livraison,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer le bon déroulement de cette livraison et la sécurité des usagers, de réglementer temporairement le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le jeudi 27 août 2026, de 7 h 00 à 12 h 00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de stationnement situées au droit des n° 8 et 10 rue de la Libération.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation réglementaire. Celle-ci sera mise en place et entretenue par la Commune d'Hérouvillettes.

ARTICLE 3

Tout stationnement effectué en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les articles L.325-1 et suivants et R.325-12 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire d'Hérouvillettes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Troarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hérouvillettes, le 24/08/2026

Le Maire, Didier Del Prête

